

CHARTRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

Protéger l'enfant, soutenir les parents, assurer la transmission

La famille transmet, les parents élèvent, la Nation protège et prépare l'avenir.

*« La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.
»*

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

• AOÛT 2026

Sommaire

Huit axes, trente articles et dix décisions pour protéger l'enfant, soutenir les parents et assurer la transmission.

I PRÉAMBULE ET PÉRIMÈTRE

Doctrine familiale, urgence démographique et articulation avec les autres chartes.

II. PREMIÈRE COMMUNAUTÉ

Famille, autorité parentale, intérêt de l'enfant, droits et devoirs.

III. NATALITÉ

Premier enfant, coût de l'adolescence, logement et sécurité familiale.

IV. FAMILLE ET TRAVAIL

Congés, carrière, crèches et entreprises favorables aux familles.

V. PARENTS ISOLÉS

Pensions, garde, emploi, justice familiale et protection.

VI. SANTÉ ET SÉCURITÉ

Mille premiers jours, handicap, violences, santé mentale et numérique.

VII. ENFANCE PROTÉGÉE

Prévention, placement, stabilité, contrôles et autonomie des jeunes majeurs.

VIII. ADOPTION ET BIOÉTHIQUE

Intérêt de l'enfant, PMA encadrée et interdiction de la GPA.

IX. GÉNÉRATIONS

Grands-parents, habitat, initiatives locales et gouvernance par les résultats.

X. DIX DÉCISIONS

Les actes permettant d'engager immédiatement la politique familiale.

CONCLUSION ET REPÈRES

Protéger, soutenir, transmettre ; sources juridiques et statistiques.

Statut du document. Cette version fixe la doctrine et les engagements. Montants, seuils, compensations et calendrier seront traités dans un document distinct.

Préambule

La famille est la première communauté de protection, d'affection, d'éducation et de transmission. C'est en son sein que l'enfant reçoit un nom, une histoire, des repères, une langue et les premières conditions de sa liberté. Elle ne relève pas seulement de la vie privée : par les liens qu'elle crée entre les générations, elle assure une part essentielle de la continuité nationale.

La République doit donc soutenir les familles sans se substituer à elles. Elle garantit les droits de l'enfant, protège celui qui est en danger et intervient lorsque les adultes manquent gravement à leurs devoirs. Mais elle ne transforme ni la pauvreté, ni un logement dégradé, ni l'épuisement d'un parent en présomption d'incapacité. Son premier réflexe doit être d'aider la famille à tenir, chaque fois que la sécurité de l'enfant le permet.

L'autorité parentale unit des droits et des devoirs. Les parents ont la responsabilité première de protéger, d'éduquer et de faire grandir leur enfant ; l'État leur doit un cadre stable, des services accessibles et une justice qui décide dans un délai utile. L'intérêt supérieur de l'enfant commande toutes les décisions qui le concernent. Sa parole doit être entendue selon son âge et sa maturité, sans lui faire porter le poids des choix des adultes.

La France traverse aussi une crise démographique majeure. Selon l'Insee, 645 000 enfants sont nés en 2025, soit 24 % de moins qu'en 2010, et l'indicateur conjoncturel de fécondité est tombé à 1,56 enfant par femme, son niveau le plus bas depuis la fin de la Première Guerre mondiale. La natalité ne se décrète pas ; elle se rend possible. Elle suppose un logement, un revenu, du temps, une place d'accueil, des services de santé et la certitude qu'une naissance ne provoquera ni déclassement ni éviction professionnelle.

Notre politique familiale commencera dès le premier enfant. Elle accompagnera ensuite les dépenses réelles de la croissance, notamment à l'adolescence. Elle protégera particulièrement les familles monoparentales, les enfants handicapés, les aidants et les familles confrontées à la maladie, à la violence ou à une rupture. Elle donnera aux entreprises, aux communes, aux associations et aux solidarités de voisinage les moyens de prendre leur part.

La protection de l'enfance sera refondée autour du temps de l'enfant. Près de 397 000 mineurs et jeunes majeurs étaient suivis par l'aide sociale à l'enfance à la fin de 2023. Derrière ce nombre se trouvent des vies qui ne peuvent attendre les lenteurs administratives, subir des changements incessants de lieu ou être abandonnées au jour de la majorité. Prévenir, protéger, stabiliser et conduire vers l'autonomie formeront une seule obligation.

L'adoption sera regardée du point de vue de l'enfant privé durablement de famille, jamais comme la satisfaction d'un droit à l'enfant. La procréation médicalement assistée demeurera un acte médical et éthique, protégé de la sélection et du commerce. La gestation pour autrui restera interdite : le corps d'une femme et la filiation d'un enfant ne sont pas des objets de contrat.

Enfin, une politique de l'enfance ne peut séparer les âges de la vie. Les grands-parents, les retraités, les voisins, les associations et les institutions locales disposent d'une expérience et d'un temps précieux. Les initiatives intergénérationnelles recréeront des liens là où l'isolement, l'éloignement ou la précarité les ont affaiblis.

Protéger l'enfant sans effacer les parents. Soutenir les parents sans renoncer à leurs devoirs. Transmettre sans enfermer.

Une Nation qui prépare son avenir commence par donner à chaque enfant la sécurité de grandir et à chaque famille la liberté de transmettre.

Périmètre de la Charte

La présente Charte fixe la doctrine familiale et les engagements relatifs à la natalité, à la petite enfance, à l'autorité parentale, à la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, aux familles monoparentales, à la santé et à la protection des enfants, à l'aide sociale à l'enfance, à l'adoption, à la procréation médicalement assistée, au refus de la gestation pour autrui et aux solidarités entre générations.

Domaine	Objet de la présente Charte ou renvoi
Famille et enfance	Autorité parentale, natalité dès le premier enfant, modes d'accueil, parents isolés, santé, handicap, protection, adoption, bioéthique et transmission.
Extinction du paupérisme et Progrès	Salaires, CSG, aides sociales, logement, lutte contre la pauvreté, retraites et compte citoyen d'investissement.
Souveraineté populaire	Représentation, référendum, responsabilité des élus et participation civique.
Souveraineté économique et Participation	Emploi, réindustrialisation, partage de la valeur, sécurité des parcours et organisation du travail.
Souveraineté culturelle	Langue, histoire, patrimoine, arts, médias, traditions et transmission nationale.

Cette Charte énonce des principes, des garanties et des décisions structurantes. Les montants, les seuils, les compensations, les calendriers et l'articulation technique avec les prestations existantes relèveront d'un document distinct de financement et de mise en œuvre. Les protections indispensables dues à tout enfant présent sur le territoire — sécurité, soins urgents, instruction et mise à l'abri — ne seront jamais utilisées comme instruments de sanction contre ses parents.

I. Premier axe - Reconnaître la famille comme première communauté

ARTICLE 1 Faire de la famille une institution de transmission

La famille est la première communauté naturelle de l'enfant. Elle lui apporte l'affection, la sécurité, les limites et les habitudes qui permettent de devenir libre. La Nation reconnaît sa contribution à la continuité des générations, à la solidarité et à la transmission de la langue, de la culture et des devoirs civiques.

La politique familiale sera stable, lisible et conçue dans la durée. Elle ne dépendra pas des modes administratifs ni d'une vision unique des parcours. Elle soutiendra les familles dans leur diversité de situations, tout en conservant une exigence commune : servir l'intérêt de l'enfant et lui offrir un cadre protecteur.

ARTICLE 2 Réaffirmer l'autorité et la responsabilité parentales

Les parents ont la responsabilité première de la sécurité, de la santé, de la vie privée, de l'éducation et du développement moral et intellectuel de leur enfant. L'autorité parentale s'exerce sans violence et ne peut être dissociée de l'obligation d'entretien, de présence et de transmission.

Les services publics associeront les parents aux décisions qui concernent leur enfant et leur donneront une information compréhensible. L'intervention publique complètera l'action parentale ; elle ne la remplacera que lorsque le danger, l'abandon ou une décision de justice l'exigent.

ARTICLE 3 Placer l'intérêt de l'enfant au-dessus des conflits d'adultes

Toute décision administrative, médicale ou judiciaire concernant un enfant sera appréciée d'abord selon sa sécurité, sa stabilité, ses besoins affectifs, sa santé et son développement. L'enfant sera entendu d'une manière adaptée à son âge et à sa maturité, protégé des pressions et informé de la suite donnée à sa parole.

Il ne sera ni messenger, ni arbitre, ni preuve dans le conflit de ses parents. La résidence, les relations familiales et les mesures de protection seront décidées dans un délai compatible avec son âge, car quelques mois n'ont pas le même poids pour un jeune enfant que pour une administration.

ARTICLE 4 Garantir une politique familiale universelle et responsable

La politique familiale ne sera pas réduite à la lutte contre la pauvreté. Elle reconnaîtra la charge que représente l'éducation des enfants pour toutes les familles, tout en concentrant des protections supplémentaires sur les situations de vulnérabilité. Elle combinera universalité, justice et simplicité.

Les aides accompagneront des responsabilités : entretien de l'enfant, suivi de sa santé, assiduité scolaire, respect de ses droits et coopération avec les services lorsqu'une difficulté grave est constatée. Toute mesure individuelle sera motivée, proportionnée et susceptible de recours ; l'enfant ne sera pas privé de besoins essentiels pour sanctionner un adulte.

II. Deuxième axe - Relancer la natalité dès le premier enfant

ARTICLE 5 Déclarer la démographie priorité nationale

La liberté d'avoir ou de ne pas avoir un enfant appartient aux personnes. La responsabilité de l'État est de lever les obstacles matériels qui conduisent des Français à renoncer ou à différer un projet familial désiré : coût du logement, insuffisance de garde, instabilité professionnelle, accès aux soins, isolement et peur du déclassement.

Chaque grande réforme du logement, du travail, de la fiscalité, des transports et des services publics comportera une analyse de son effet sur les familles et la natalité. Un rapport annuel présentera des résultats territorialisés, sans transformer la vie privée en objectif statistique imposé.

ARTICLE 6 Créer l'allocation nationale du premier enfant

Une allocation mensuelle simple sera créée dès le premier enfant, sans condition de ressources. Elle sera ouverte pour un enfant de nationalité française et versée au parent ou aux parents bénéficiaires de nationalité française qui en assument effectivement et durablement la charge. Les règles de filiation, d'adoption, de résidence et de contrôle seront fixées par la loi.

Son montant, sa durée et son articulation avec la prestation d'accueil du jeune enfant seront arrêtés dans le document financier. Cette allocation ne se substituera ni au salaire, ni aux droits contributifs, ni aux protections renforcées dues au handicap ou à la monoparentalité.

ARTICLE 7 Suivre le coût réel de l'enfant jusqu'à l'adolescence

Les besoins ne cessent pas après la petite enfance. Alimentation, habillement, mobilité, fournitures, équipement numérique, sport et culture augmentent lorsque l'enfant grandit. Les majorations liées à l'âge interviendront au moment où les dépenses apparaissent réellement, notamment à l'entrée dans l'adolescence, et non lorsqu'il est presque majeur.

Le quotient familial et les dispositifs correspondants conserveront leur vocation : reconnaître la capacité contributive réelle d'un foyer qui élève des enfants. Leur réforme éventuelle sera jugée selon le reste à vivre, la stabilité et l'effet sur les classes populaires et moyennes.

ARTICLE 8 Donner aux familles un logement adapté

L'arrivée d'un enfant doit ouvrir un accès plus rapide à un logement correspondant à la composition familiale. Les mutations dans le parc social, le logement intermédiaire, la mobilisation du foncier public et l'accession sociale seront coordonnés afin d'éviter la suroccupation et l'éloignement des services.

Un parcours « première famille » réunira conseil, garantie et prêt adapté pour les ménages solvables dépourvus d'apport. Les aides ne financeront ni le surendettement ni la spéculation ; elles permettront de construire une sécurité patrimoniale durable.

III. Troisième axe - Réconcilier le temps de la famille et celui du travail

ARTICLE 9 Mieux protéger le temps entourant la naissance

Le temps consacré au nouveau-né doit être mieux indemnisé et réellement partageable entre les parents. Autour du premier enfant, les congés seront organisés pour protéger la santé de la mère, permettre au second parent de prendre toute sa part et éviter que le choix familial ne repose uniquement sur le salaire le plus faible.

La durée, les taux de remplacement et les transitions avec les congés existants seront précisés séparément. Le dispositif restera un droit et ne deviendra ni une obligation uniforme ni un prétexte pour écarter les jeunes parents de l'emploi.

ARTICLE 10 Établir un bouclier professionnel parental

Une naissance, une adoption ou la prise en charge durable d'un enfant ne devra pas entraîner de pénalité de carrière. L'emploi ou un poste équivalent, la progression salariale, l'accès à la formation et les droits à retraite seront protégés. L'entretien de retour préparera concrètement la reprise et les besoins d'organisation.

Les discriminations liées à la grossesse, à la situation familiale ou à l'usage légal d'un congé seront plus rapidement constatées et sanctionnées. Les entreprises seront accompagnées pour anticiper les remplacements, notamment dans les petites structures.

ARTICLE 11 Créer des places de garde là où vivent et travaillent les familles

L'État et les collectivités soutiendront l'ouverture de crèches publiques, associatives, d'entreprise et interentreprises. Les petites et moyennes entreprises pourront mutualiser des berceaux à l'échelle d'une zone d'activité ou d'un bassin de vie. Les aides seront conditionnées à des places réellement ouvertes, à la qualité de l'accueil et à un reste à charge soutenable.

Les horaires répondront aux réalités du travail posté, de nuit, du week-end et des déplacements. Les parents isolés, les reprises d'emploi ou de formation, les enfants handicapés et les territoires ruraux ou ultramarins feront l'objet d'une priorité adaptée.

ARTICLE 12 Encourager l'entreprise favorable aux familles

Sans imposer un modèle identique à toutes les entreprises, la puissance publique encouragera les accords sur les horaires prévisibles, la flexibilité choisie, le télétravail lorsqu'il est possible, le droit à la déconnexion, les jours pour enfant malade et les solutions de garde d'urgence.

Les incitations seront évaluées selon des résultats vérifiables : maintien dans l'emploi, égalité professionnelle, réduction des absences contraintes et satisfaction des salariés. Aucun avantage ne récompensera une simple communication sans effet réel.

IV. Quatrième axe - Sécuriser les familles monoparentales et séparées

ARTICLE 13 Reconnaître une vulnérabilité particulière sans stigmatiser

Une famille monoparentale cumule souvent un seul revenu, un seul adulte disponible et des frais incompressibles. À la fin de 2021, 517 000 enfants de moins de six ans, soit 12 % d'entre eux, vivaient principalement avec un seul parent ; dans 83 % des cas, il s'agissait de la mère. Cette réalité justifie une politique cohérente, non un statut d'assistance permanente.

L'objectif sera l'autonomie du parent, la continuité des liens utiles et la stabilité de l'enfant. Les dispositifs prendront aussi en compte les résidences alternées, les veuvages et les ruptures soudaines.

ARTICLE 14 Garantir la pension alimentaire comme droit de l'enfant

La pension alimentaire sera considérée comme un droit de l'enfant. L'intermédiation publique, déjà assurée par l'Aripa, sera rendue simple, rapide et connue. Elle assurera le versement régulier, l'indexation, l'avance lorsque les conditions sont réunies et le recouvrement effectif des impayés.

Le parent qui dispose des moyens de payer ne pourra se soustraire à son devoir. En cas d'impossibilité réelle, la révision interviendra rapidement afin d'éviter l'accumulation d'une dette fictive. La séparation des adultes n'éteint jamais leur obligation commune d'entretien et d'éducation.

ARTICLE 15 Supprimer les obstacles à l'emploi du parent isolé

Le parent isolé bénéficiera d'une priorité adaptée pour la garde d'enfants lors d'une reprise d'emploi, d'une formation, d'une hospitalisation ou d'une modification imposée des horaires. Le logement familial, les transports, la cantine et les activités pourront faire l'objet d'une tarification sociale renforcée.

Les aides diminueront progressivement lorsque le revenu augmente. Une hausse de salaire ou une reprise d'activité ne devra jamais provoquer une perte immédiate supérieure au gain obtenu. Le travail doit sécuriser la famille, non la fragiliser.

ARTICLE 16 Rendre la justice familiale plus rapide et protectrice

Les décisions relatives à la résidence, à l'autorité parentale, aux pensions et à la protection seront rendues et exécutées dans des délais compatibles avec la vie de l'enfant. Les services de justice familiale disposeront d'équipes formées aux violences intrafamiliales, à l'emprise et aux besoins de l'enfant.

La médiation sera encouragée lorsqu'elle est libre et sûre ; elle sera écartée lorsqu'une violence, une menace ou une emprise la rend inéquitable. Les décisions inexécutées feront l'objet d'une réponse rapide, graduée et effective.

V. Cinquième axe - Protéger la santé, la sécurité et le développement de l'enfant

ARTICLE 17 Investir dans les mille premiers jours

De la grossesse aux deux premières années, les services de maternité, de protection maternelle et infantile, de pédiatrie, de santé mentale et de soutien à la parentalité seront coordonnés. Le dépistage, la prévention, les visites utiles à domicile et l'accompagnement de la dépression post-partum seront accessibles sur tout le territoire.

Un lieu ou un référent identifiable orientera les parents sans les soumettre à une succession de guichets. L'accompagnement valorisera leurs compétences et interviendra tôt, avant que l'épuisement, l'isolement ou une difficulté de santé ne deviennent une crise.

ARTICLE 18 Garantir une vie digne aux enfants handicapés et à leurs aidants

Le dépistage et le diagnostic précoces, les soins, l'accompagnement à l'école, les solutions de répit et l'accès aux loisirs seront garantis sans rupture de parcours. Les délais administratifs ne devront plus priver un enfant d'une période décisive de développement.

Les parents aidants conserveront des droits à revenu, au répit, à la formation et à la retraite. Leur engagement ne pourra servir d'alibi au manque de professionnels, de places ou de services à domicile.

ARTICLE 19 Mener une protection sans faiblesse contre les violences

Les violences intrafamiliales, l'inceste, la pédocriminalité, la traite, le harcèlement et l'exploitation numérique appellent une réponse immédiate. Les professionnels recevant la parole d'un enfant seront formés ; les signalements seront qualifiés rapidement ; l'enfant victime bénéficiera d'un accompagnement médical, psychologique et judiciaire continu.

La présomption d'innocence et les droits de la défense seront respectés, mais la lenteur ne devra pas exposer l'enfant à un risque renouvelé. Les auteurs condamnés seront suivis et les interdictions de contact effectivement contrôlées.

ARTICLE 20 Protéger la santé physique, mentale et numérique

Chaque enfant doit pouvoir accéder à un médecin, à des soins dentaires, à une alimentation de qualité, au sport, à la culture et, lorsque nécessaire, à la pédopsychiatrie. La prévention du suicide, des addictions, des troubles alimentaires et du harcèlement sera organisée autour d'interlocuteurs identifiables.

Les familles seront soutenues face aux écrans, aux réseaux sociaux, à la pornographie et au captage des données personnelles. L'éducation numérique associera limites adaptées à l'âge, contrôle effectif des plateformes, apprentissage de l'esprit critique et alternatives concrètes par le jeu, la lecture, la nature et l'activité collective.

VI. Sixième axe - Refonder la protection de l'enfance autour du temps de l'enfant

ARTICLE 21 Aider avant de séparer lorsque la sécurité le permet

La pauvreté, l'isolement, l'épuisement parental ou un logement dégradé ne constitueront jamais, à eux seuls, un motif suffisant de placement. Avant toute séparation, lorsque l'enfant n'est pas en danger immédiat, seront mobilisés l'aide matérielle, le logement, l'aide à domicile, la garde, le soutien éducatif et un accompagnement intensif.

Lorsque des violences, des abus, une négligence grave ou un danger caractérisé sont établis, la protection et le placement interviendront sans délai. L'aide préalable n'est ni une attente imposée à l'enfant ni une indulgence envers la violence : elle évite les séparations provoquées par la seule misère.

ARTICLE 22 Stabiliser les parcours et préserver les liens protecteurs

Toute mesure de placement définira un projet stable, régulièrement réexaminé selon le temps de l'enfant. Les changements de lieu, d'école ou de référent seront limités. Les frères et sœurs resteront ensemble sauf intérêt contraire établi ; les proches capables d'offrir un cadre sûr seront examinés avant une solution anonyme.

Les relations avec les parents et les ascendants seront maintenues lorsqu'elles protègent l'enfant. L'objectif pourra être le retour préparé en famille, un accueil durable ou un projet d'adoption ; l'incertitude prolongée ne devra plus tenir lieu de politique.

ARTICLE 23 Garantir les mêmes droits à tout enfant confié

L'État fixera un socle national de garanties : santé, santé mentale, scolarité continue, documents d'identité, sport, culture, argent personnel adapté à l'âge, accès à un adulte de confiance et conservation de l'histoire de vie. Les départements en assureront la mise en œuvre et publieront leurs résultats.

Les établissements, lieux de vie et familles d'accueil seront contrôlés selon une programmation fondée sur les risques, complétée par des inspections inopinées. Les alertes des enfants et des professionnels seront protégées. Les autorités existantes seront coordonnées ; aucune agence supplémentaire ne sera créée par réflexe.

ARTICLE 24 Mettre fin aux sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance

Chaque jeune confié préparera son autonomie bien avant sa majorité : logement, revenu, santé, formation, permis, papiers, compte bancaire et adulte référent. L'accompagnement sera garanti au moins jusqu'à vingt et un ans lorsqu'il ne dispose pas de ressources ou de soutien familial, puis pourra se poursuivre jusqu'à vingt-cinq ans pour achever des études, une formation ou une insertion engagée.

Aucune fin de prise en charge ne sera prononcée sans solution vérifiée. Un droit au retour temporaire permettra de surmonter un accident de parcours, comme dans toute famille qui continue d'aider un jeune adulte.

VII. Septième axe - Donner un cadre clair à l'adoption et à la bioéthique

ARTICLE 25 Faciliter l'adoption sans abaisser les garanties

L'adoption répond d'abord au besoin d'un enfant privé durablement d'une famille capable de l'élever. Les délais d'agrément, d'appareillement et de jugement seront réduits par une meilleure coordination, sans diminuer l'évaluation, la préparation ni le suivi des adoptants.

Il n'existe pas de droit à l'enfant. Les décisions tiendront compte de son âge, de son histoire, de sa santé, de ses liens fraternels et de sa parole. L'adoption internationale respectera le principe de subsidiarité et combattrait toute pratique illicite ou marchande.

ARTICLE 26 Donner sans retard un projet de vie aux enfants durablement délaissés

La situation des enfants durablement délaissés sera examinée dans des délais réguliers. Lorsque le retour dans la famille d'origine n'est plus possible ni protecteur, une solution stable — tiers digne de confiance, accueil durable, délégation d'autorité ou adoption — sera recherchée sans laisser l'enfant dans une attente indéfinie.

L'accès aux origines et la conservation des éléments de l'histoire personnelle seront organisés selon la loi, l'âge et la protection des personnes. Aucune construction familiale durable ne doit exiger l'effacement du passé de l'enfant.

ARTICLE 27 Encadrer la PMA et maintenir l'interdiction de la GPA

La procréation médicalement assistée demeurera un acte médical et éthique, encadré par la loi de bioéthique et réexaminé périodiquement. Elle exclura la marchandisation des gamètes, la sélection de convenance et toute dérive eugénique. L'information, l'évaluation médicale, le consentement et les conditions d'accès aux origines seront effectivement garantis.

La gestation pour autrui restera interdite. La France luttera contre les intermédiaires commerciaux et les contrats conclus pour contourner cette interdiction. L'enfant né à l'étranger ne sera ni puni ni privé d'état civil ; sa protection juridique sera assurée sans reconnaître un marché du corps ou un droit à commander une naissance.

VIII. Huitième axe - Retisser la solidarité entre les générations

ARTICLE 28 Reconnaître la place des grands-parents et des ascendants

Les liens avec les grands-parents et les ascendants participent à la stabilité, à la mémoire et à l'entraide familiale. Ils seront préservés dans l'intérêt de l'enfant, y compris après une séparation ou un placement, sauf lorsqu'ils l'exposent à un danger ou à un conflit destructeur.

Les aidants âgés ne seront pas présumés disponibles sans limite. L'entraide familiale sera soutenue par des solutions de répit, de mobilité et d'accueil qui respectent la liberté et la santé de chacun.

ARTICLE 29 Développer des lieux et des logements intergénérationnels

Les communes, bailleurs, associations, crèches, écoles, résidences étudiantes et établissements pour personnes âgées seront encouragés à créer des projets communs : habitat partagé, jardins, ateliers de lecture, repas, transmission de métiers, soutien scolaire et garde ponctuelle encadrée.

Ces projets reposeront sur le volontariat, la sécurité et des responsabilités claires. Ils devront produire des rencontres régulières, non des opérations de communication, et pourront être adaptés aux traditions locales, rurales et ultramarines.

ARTICLE 30 Gouverner par les résultats sans créer une administration nouvelle

La politique familiale fera l'objet d'une stratégie pluriannuelle votée par le Parlement. Un tableau de bord public suivra la natalité, l'accès aux modes de garde, la pauvreté des enfants, les délais de justice, les impayés de pension, la santé infantile, les parcours de placement et l'autonomie des jeunes majeurs.

Les administrations, caisses, départements, communes et autorités de contrôle existants partageront les informations nécessaires sous le contrôle de la loi. Une évaluation indépendante sera publiée chaque année. La priorité ira aux familles et aux professionnels de terrain, non à la création d'une agence centrale supplémentaire.

IX. Dix décisions pour engager immédiatement la politique familiale

DÉCISION 1 Adopter une loi d'orientation pour la famille et l'enfance

La loi fixera les principes de stabilité, de responsabilité parentale, d'intérêt de l'enfant et de soutien dès le premier enfant. Elle organisera un pilotage pluriannuel et l'évaluation publique, sans mêler à ce texte le détail du futur financement.

DÉCISION 2 Créer l'allocation nationale du premier enfant

Le droit sera posé dès le début du quinquennat : allocation mensuelle sans condition de ressources pour l'enfant français, versée au parent ou aux parents bénéficiaires de nationalité française. Le montant, la durée, les transitions et les contrôles figureront dans le document financier.

DÉCISION 3 Lancer un programme national de places de garde

Les communes, associations, employeurs et groupements de PME seront mobilisés pour ouvrir des places vérifiables, avec des horaires adaptés. Les crédits existants seront orientés vers les territoires en tension, le travail posté, les parents isolés et l'accueil du handicap.

DÉCISION 4 Instituer le bouclier professionnel parental

La protection du retour à l'emploi, de la formation, de la progression salariale et des droits à retraite sera renforcée. Les congés entourant le premier enfant seront mieux indemnisés et réellement partageables, selon des paramètres arrêtés dans la loi de financement.

DÉCISION 5 Sécuriser les familles monoparentales

L'intermédiation des pensions alimentaires deviendra le réflexe ordinaire, les impayés seront recouvrés plus vite et les aides seront lissées lors de la reprise d'emploi. Une priorité de garde et de logement accompagnera les situations les plus fragiles.

DÉCISION 6 Inscrire que la pauvreté n'est pas, à elle seule, un danger

La loi et les référentiels rappelleront qu'un placement ne peut reposer sur la seule précarité. Lorsque la sécurité le permet, un plan intensif de logement, d'aide matérielle, d'aide à domicile et de soutien éducatif précèdera toute séparation.

DÉCISION 7 Établir les garanties nationales de l'enfant confié

Un socle opposable couvrira la stabilité, la fratrie, la santé, l'école, les documents, la culture, le sport, la parole et l'adulte de confiance. Des contrôles inopinés et un suivi public compareront l'application dans chaque département.

DÉCISION 8 Interdire toute sortie sèche de l'aide sociale à l'enfance

L'accompagnement sera garanti jusqu'à vingt et un ans en l'absence de ressources ou de soutien et pourra se prolonger jusqu'à vingt-cinq ans pour achever un parcours. Aucun jeune ne sortira sans logement, couverture santé, papiers et solution d'activité vérifiés.

DÉCISION 9 Présenter une loi adoption et bioéthique de protection

Le texte réduira les délais inutiles de l'adoption, organisera plus tôt les projets stables des enfants délaissés, consolidera l'accès aux origines, renforcera les garanties de la PMA et réaffirmera l'interdiction de la GPA et de ses intermédiaires commerciaux.

DÉCISION 10 Conclure un pacte intergénérationnel local

Un appel à projets simple soutiendra l'habitat partagé, la transmission des savoirs, le mentorat et les activités communes entre structures de l'enfance et du grand âge. Les financements iront aux initiatives régulières, évaluées et portées par les territoires.

Conclusion

La politique familiale ne doit être ni une nostalgie, ni une administration de prestations, ni une intrusion permanente dans la vie privée. Elle est une politique de liberté concrète : liberté d'accueillir un enfant sans craindre le déclassement, liberté de travailler sans abandonner sa famille, liberté de transmettre et liberté de grandir en sécurité.

Elle exige en même temps l'autorité et la justice. Autorité des parents responsables, de la loi contre les violences et de la décision publique lorsqu'un enfant est en danger. Justice envers les familles qui assument une charge durable, les parents isolés, les enfants handicapés, les jeunes confiés et ceux que la pauvreté ne doit jamais condamner à la séparation.

Notre ambition tient en une ligne : que chaque enfant puisse compter sur une famille lorsque celle-ci le protège, sur la Nation lorsqu'elle ne le peut plus, et sur une communauté de générations pour lui transmettre un avenir.

Protéger. Soutenir. Transmettre. C'est ainsi qu'une Nation prépare l'avenir.

Repères documentaires

1. Conseil constitutionnel, *Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946*, notamment les alinéas 10 et 11 relatifs à la famille, à l'enfant et à la protection de la santé. [Consulter](#)
2. Nations unies et ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, *Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989* et engagements de la France. [Consulter](#)
3. Code civil, article 371-1, définition de l'autorité parentale, de l'intérêt de l'enfant et de l'exercice sans violences. [Consulter](#)
4. Code civil, articles 371 à 373-2-5, obligations d'entretien, relations avec les ascendants, fratrie et exercice de l'autorité parentale après séparation. [Consulter](#)
5. Insee, *Bilan démographique 2025*, naissances et indicateur conjoncturel de fécondité. [Consulter](#)
6. DREES, *Les enfants de moins de 6 ans et leur famille : 12 % vivent principalement avec un seul parent*, janvier 2025. [Consulter](#)
7. Service-Public.fr, *Prestations familiales : quelles aides peut-on toucher ?*, cadre en vigueur. [Consulter](#)
8. Service-Public.fr, *Intermédiation financière des pensions alimentaires*, vérifié le 1er avril 2026. [Consulter](#)
9. Ministère chargé des Solidarités, *Politique des 1000 premiers jours : retour sur quatre années d'actions*, janvier 2026. [Consulter](#)
10. Caisse nationale des allocations familiales, ressources 2026 sur les crèches d'entreprise et interentreprises et la mobilisation des employeurs. [Consulter](#)
11. Code de l'action sociale et des familles, dispositions relatives aux missions de l'aide sociale à l'enfance et aux aides à domicile. [Consulter](#)
12. Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. [Consulter](#)
13. Cour des comptes, *Les jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance*, Rapport public annuel 2025. [Consulter](#)
14. Cour des comptes, *La protection de l'enfance : une politique inadaptée au temps de l'enfant*, rapport public thématique, novembre 2020. [Consulter](#)
15. Loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption et Service-Public.fr, règles générales de l'adoption. [Consulter](#)
16. Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et Code de la santé publique, dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation. [Consulter](#)
17. Code civil, article 16-7, nullité de toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui. [Consulter](#)
18. Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, Convention de La Haye du 29 mai 1993 et principe de subsidiarité de l'adoption internationale. [Consulter](#)

Références juridiques et statistiques vérifiées au 10 août 2026. Les données citées décrivent le droit et les constats en vigueur ; les articles et décisions de la Charte expriment les réformes proposées.